

# Fiche 8.6.2

---

## La surveillance au cours de la liberté sous condition

La surveillance exercée au cours de la mise en liberté sous condition est constituée d'un ensemble d'activités cliniques et légales réalisées auprès de l'adolescent par le directeur provincial. Cette période de la peine purgée au sein de la collectivité doit inclure la poursuite de la démarche de réadaptation entreprise pendant le placement sous garde, avec la mise à l'épreuve de l'adolescent par rapport aux acquis assimilés.

Cette mesure exige une très grande intensité de surveillance, compte tenu de l'objectif premier d'assurer la protection du public contre les risques que peuvent présenter les adolescents ayant été reconnus coupables de délits graves. La responsabilité première des intervenants est de voir au respect des conditions imposées à l'adolescent par le tribunal en recourant à des activités de contrôle, d'encadrement et de soutien. L'adolescent doit aussi être aidé dans le processus de sa réinsertion sociale, qui vise à ce que la protection de la société soit assurée à long terme.

## Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Ce sont d'abord les alinéas o) et q) du paragraphe 42(2) qui renvoient à l'ordonnance de placement sous garde et de mise en liberté sous condition :

42. (2) o) dans le cas d'une infraction prévue aux articles 239 (tentative de meurtre), 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable) ou 273 (agression sexuelle grave) du Code criminel, l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue et l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité aux conditions fixées conformément à l'article 105;

q) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 8.6.2

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105;

Ces deux alinéas concernent donc les infractions suivantes :

- meurtre au premier et au deuxième degré,
- tentative de meurtre,
- homicide involontaire coupable,
- agression sexuelle grave.

S'ajoutent à ces infractions les situations pour lesquelles le tribunal peut imposer une peine de garde purgée dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, comme énoncé à l'alinéa 42(2)r) :

r) sous réserve du paragraphe (7), l'imposition par une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, d'une peine maximale :

(i) sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le Code criminel ou par toute autre loi fédérale, de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation et l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité aux conditions fixées conformément à l'article 105,

(ii) dans le cas d'un meurtre au premier degré, de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(iii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105 [...].

C'est à l'article 105 que sont énoncées les conditions obligatoires que le tribunal doit imposer ainsi que les conditions supplémentaires qu'il peut imposer et les modalités concernant leur détermination :

**105.** (1) Le directeur provincial de la province où l'adolescent est tenu sous garde en exécution d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)o, q) ou r) ou, le cas échéant, d'une ordonnance visée au paragraphe 104(1) (prolongation de la garde) doit faire amener ce dernier devant le tribunal au moins un mois avant l'expiration de la période de garde pour que le tribunal fixe par ordonnance, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, les conditions dont est assortie sa mise en liberté sous condition.

(2) Le tribunal doit assortir l'ordonnance des conditions suivantes à l'égard de l'adolescent :

- a) l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;
- b) l'obligation de comparaître devant le tribunal pour adolescents lorsqu'il en est requis par le tribunal;
- c) l'obligation de se rapporter à son directeur provincial dès sa mise en liberté et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci ou de la personne désignée par le tribunal;
- d) l'obligation d'informer immédiatement son directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- e) l'obligation de se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique son directeur provincial;
- f) l'obligation, dès sa mise en liberté, de communiquer à son directeur provincial son adresse résidentielle et d'informer immédiatement celui-ci ou le greffier du tribunal de tout changement :
  - (i) d'adresse résidentielle,
  - (ii) d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi ou de travail bénévole ou un changement de formation,
  - (iii) dans sa situation familiale ou financière,
  - (iv) dont il est raisonnable de s'attendre qu'il soit susceptible de modifier sa capacité de respecter les conditions de l'ordonnance;
- g) l'interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'ordonnance;

h) l'observation de toutes instructions raisonnables que le directeur provincial estime nécessaires concernant les conditions de la liberté sous condition pour empêcher la violation des conditions ou pour protéger la société.

(3) Le tribunal peut assortir l'ordonnance des conditions suivantes à l'égard de l'adolescent :

a) l'obligation, dès sa mise en liberté, de se rendre directement à sa résidence ou à tout autre lieu dont l'adresse est indiquée dans l'ordonnance;

b) l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;

c) la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié, si le tribunal estime qu'il y existe, pour l'adolescent, un programme convenable;

d) la résidence chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien que le tribunal juge idoine;

e) la résidence à l'endroit fixé par le directeur provincial;

f) l'obligation de demeurer dans le ressort d'un ou de plusieurs tribunaux mentionnés dans l'ordonnance;

g) l'observation des conditions mentionnées dans l'ordonnance visant à répondre aux besoins de l'adolescent et à augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale;

h) l'observation des autres conditions raisonnables prévues à l'ordonnance que le tribunal estime opportunes notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

[...]

(6) Afin de fixer les conditions en vertu du présent article, le tribunal demande au directeur provincial de faire établir et de lui présenter un rapport contenant les éléments d'information qui pourraient lui être utiles.

Pendant la période de liberté sous condition, il est possible qu'en raison de l'évolution de l'adolescent ou de modifications dans sa situation personnelle, certaines conditions ne soient plus nécessaires ou encore que de nouvelles conditions s'imposent. Le directeur provincial peut alors demander au tribunal d'examiner la décision qu'il a rendue concernant les conditions imposées à l'adolescent et de la modifier. L'article 95 de la LSJPA précise notamment que les ordonnances des conditions supplémentaires, ordonnances rendues en vertu du paragraphe 105(1), sont réputées être des peines pouvant faire l'objet de l'examen prévu à l'article 94 :

**95.** Les ordres ou ordonnances prévus aux paragraphes 97(2) (conditions) et 98(3) (maintien sous garde), à l'alinéa 103(2)b) (maintien sous garde), aux paragraphes 104(1) (prolongation

de la garde) et 105(1) (liberté sous condition) et à l'alinéa 109(2)b) (maintien de la suspension de la liberté sous condition) sont réputés être des peines spécifiques pour l'application de l'article 94 (examen).

Ainsi, l'article 94, relatif aux examens statutaires et facultatifs, s'applique à la période purgée en liberté sous condition, comme s'il s'agissait d'une période de garde. Cet article présente les motifs et les modalités liés aux examens judiciaires de la peine de placement sous garde et liberté sous condition. Ces examens sont l'objet de la fiche 10.3.

Rappelons les objectifs liés au régime de garde et de surveillance, comme formulé au paragraphe 1 de l'article 83 :

**83.** (1) Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et, d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

Par ailleurs, il est aussi stipulé que l'on ne peut contraindre un adolescent, dans le cadre d'une condition imposée pour la période purgée en liberté sous condition, à se soumettre à un traitement sans qu'il y consente. En effet, le paragraphe 42(8) stipule que :

**42.** (8) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physique ou mentale.

Le paragraphe 2 de l'article 90 précise le mandat du délégué à la jeunesse pendant la période de la peine purgée au sein de la collectivité :

**90.** (2) Il assume aussi la surveillance de l'adolescent qui purge une partie de sa peine spécifique au sein de la collectivité en application des articles 97 ou 105. Il continue de lui fournir l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions imposées aux termes de cet article ainsi qu'à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

Les articles 106, 107, 108 et 109 déterminent les modalités de la gestion des manquements aux conditions formulées par le tribunal pour la période de liberté sous

condition. Ces dispositions confèrent au directeur provincial le pouvoir d'ordonner, à la suite d'un manquement, le placement sous garde de l'adolescent afin d'évaluer sa situation ainsi que le pouvoir de délivrer, lorsque nécessaire, un mandat d'arrestation. Ces dispositions précisent également les modalités du renvoi au tribunal.

La fiche 9.2.2 présente les principes et les modalités de la gestion des manquements.

## **Les adolescents visés**

Les adolescents soumis à ce type de placement sous garde se distinguent d'abord par la gravité des infractions commises. Ils peuvent cependant présenter des caractéristiques et des profils de besoins forts différents les uns des autres. De fait, certains de ces adolescents peuvent présenter un profil atypique par rapport aux caractéristiques habituelles liées à un engagement délinquant. De plus, certains adolescents soumis à une telle ordonnance peuvent présenter un dysfonctionnement social important, particulièrement ceux qui sont orientés vers un programme intensif de réadaptation, alors que d'autres peuvent déjà faire preuve d'une bonne capacité de fonctionnement social, et ce, bien qu'ils aient commis une infraction grave. Ce sont donc à la fois la gravité des infractions commises, la réprobation sociale souvent forte qui y est associée ainsi que les besoins liés à la réinsertion sociale, à réaliser à la suite d'un long placement sous garde, qui caractérisent d'abord l'ensemble des adolescents soumis à ce type de placement. Alors que le niveau de risque de récidive évalué peut s'établir de faible à élevé, les besoins liés à la réinsertion sociale demeurent très importants.

## **Les balises d'intervention**

Le placement sous garde et la mise en liberté sous condition constituent ensemble un processus continu de réadaptation et de réinsertion sociale. Aussi la période de liberté sous condition doit-elle être préparée tout au long de la période de garde. L'évaluation continue de l'adolescent, les effets observables de l'intervention de réadaptation réalisée ainsi que le niveau de collaboration offert par le milieu familial constituent les références premières pour la conception et la révision du plan d'intervention individualisé. La reconnaissance des difficultés particulières de l'adolescent et le niveau d'atteinte des objectifs de l'intervention de réadaptation au cours de la période de garde soutiendront

plus particulièrement les recommandations qui doivent être présentées au tribunal aux fins de la détermination des conditions supplémentaires.

L'objectif premier de la surveillance exercée au cours de la période de mise en liberté sous condition est d'assurer la protection du public, à court et à long terme. Il faut donc viser à ce que l'adolescent respecte les conditions qui lui sont imposées et qu'il complète avec succès sa démarche de réinsertion sociale. Les mesures d'aide et de soutien sont donc tout aussi importantes que les mesures de contrôle. Ainsi, les conditions supplémentaires imposées par le tribunal, en plus de viser à neutraliser certains facteurs de risque particuliers, peuvent avoir pour objectif d'apporter des éléments de réponse aux besoins de l'adolescent en l'obligeant, par exemple, à participer à certaines mesures d'aide et de soutien.

La recherche constante de la collaboration du milieu familial ainsi que des ressources de la communauté constitue un élément clé de l'intervention réalisée auprès de l'adolescent. Il s'agit d'offrir à l'adolescent un environnement à la fois cohérent et soutenant.

Les conditions doivent être déterminées par le tribunal au moins un mois avant la fin de la période de garde. Cette période permet de rechercher l'adhésion de l'adolescent et de son milieu familial à ces conditions.

### **Les conditions obligatoires**

Les conditions obligatoires visent le contrôle de l'adolescent, dans l'objectif de la protection de la société. Le respect de ces conditions est donc fondamental dans le cadre de la surveillance exercée par le directeur provincial et exige que l'intervention soit réalisée avec constance et vigilance.

La condition première de « ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire » doit être interprétée, à la lumière de la jurisprudence établie, comme l'absence de toute récidive et le maintien d'un comportement adéquat dans l'ensemble des sphères de la vie. Donc, toute récidive de l'adolescent devrait conduire à un constat de manquement à cette condition. De plus, certaines conduites qui, sans constituer une infraction, s'inscrivent hors des attentes habituelles d'un milieu doivent être évaluées en rapport avec l'obligation qui lui est faite de bien se conduire.

La condition obligeant l'adolescent à « se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial », exige au préalable une concertation avec le corps policier concerné afin de convenir des objectifs particuliers de cette condition, pour chacun des adolescents. Le directeur provincial doit aussi établir, en collaboration avec le corps policier, la fréquence des rencontres ainsi que les modalités de réalisation, selon le niveau de risque de récidive que présente l'adolescent. Dans le cadre de l'établissement d'un protocole formel de collaboration avec le corps policier, il est recommandé de prévoir que l'adolescent soit accompagné du délégué ou d'une autre personne désignée par le directeur provincial au moment du premier contact avec un représentant du corps policier. Par ailleurs, des éléments de la réalité organisationnelle, géographique ou culturelle d'une région peuvent amener le directeur provincial à désigner une personne extérieure au corps policier. Dans un tel cas, le recours à un organisme d'aide bien implanté dans le milieu de l'adolescent, qui assumerait alors un rôle de superviseur communautaire, constitue une option possible. On devrait cependant éviter, pour cette condition, de désigner un intervenant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, compte tenu du fait qu'une autre condition obligatoire impose à l'adolescent de « se rapporter à son directeur provincial dès sa mise en liberté et ensuite de demeurer sous sa surveillance ».

D'autres conditions imposées par le tribunal obligent l'adolescent à demeurer sous la surveillance du directeur provincial, à informer ce dernier de divers aspects de sa situation, comme son lieu de résidence, son occupation, sa situation familiale et financière, à se présenter au tribunal lorsque requis et à n'avoir aucune arme en sa possession.

L'adolescent doit également observer toutes les instructions raisonnables déterminées par le directeur provincial, comme le stipule l'alinéa 105(2)h), « concernant les conditions de la liberté sous condition pour empêcher la violation des conditions ou pour protéger la société ». Il ne s'agit pas ici pour le directeur provincial d'imposer des conditions supplémentaires à l'adolescent, mais plutôt de compléter les conditions existantes pour en assurer le respect par des demandes précisant certaines conduites.

### **Les conditions supplémentaires**

L'article 105 de la LSJPA énonce que le tribunal peut imposer à l'adolescent d'autres conditions liées, par exemple, à son lieu de résidence ainsi que des conditions visant à



répondre à ses besoins et à assurer sa bonne conduite. Avant de déterminer ces conditions supplémentaires, le tribunal doit consulter le rapport établi par le directeur provincial pour présenter les renseignements utiles à la fixation des conditions. Compte tenu de la gravité des infractions donnant lieu à ce type de peine, les aspects entourant la protection du public doivent être les premiers éléments à prendre en considération.

C'est sur la base de l'évaluation différentielle réalisée avant et tout au long de la période de placement sous garde que doivent être formulées les recommandations du directeur provincial concernant les conditions supplémentaires. Ainsi, ces conditions doivent viser à contrôler les facteurs de risque de récidive et à fournir des moyens pouvant répondre à des besoins particuliers de l'adolescent en rapport avec sa conduite délictueuse.

Cette évaluation doit porter sur les trois dimensions suivantes :

- **La délinquance et le niveau de risque de récidive :**
  - délinquance actuelle (nature, circonstances, responsabilité, prise de conscience, etc.),
  - délinquance antérieure (nature des infractions, décisions rendues, effets des mesures appliquées, etc.),
  - analyse de l'activité délictueuse et pronostic de récidive;
  
- **Les facteurs psychosociaux :**
  - personnalité (forces, déficits, modes de pensée, conflits, ouverture, etc.),
  - famille (encadrement, supervision, engagement dans l'intervention, valeurs et modèle positif),
  - fonctionnement scolaire ou professionnel (engagement, liens, rendement, durée, etc.),
  - fréquentations (amis et activités),
  - habitudes de consommation;
  
- **Les éléments contribuant à la réinsertion sociale :**
  - réceptivité à l'intervention (lien avec le délégué, engagement dans les programmes),
  - acceptation de sa problématique,

- cheminement depuis le début de l'intervention,
- forces et difficultés personnelles,
- milieu de vie,
- ressources concernées.

Les recommandations de conditions supplémentaires doivent également tenir compte de la durée de la mesure ordonnée et de la démarche de réadaptation réalisée au cours de la période, souvent longue, de placement sous garde.

Lorsqu'un adolescent est soumis à une période de probation, à la suite d'un placement sous garde et d'une mise en liberté sous condition, la cohérence clinique exige de recommander au tribunal que les conditions supplémentaires incluent les conditions formulées pour cette période de probation.

Avant la fin de la période de garde imposée par le tribunal, soit « au moins un mois avant l'expiration de la période de garde », le directeur provincial doit faire amener l'adolescent devant le tribunal afin de fixer les conditions de sa mise en liberté sous condition. Dans le contexte de ce type de peine, l'intervention de réadaptation pendant la période de la peine purgée sous forme de liberté sous condition se réalise souvent sur une longue période. Il sera alors important, à la suite de l'évaluation de l'évolution de l'adolescent, de moduler l'intervention en tenant compte des acquis réalisés par l'adolescent et de leur effet sur le niveau de risque de récidive qu'il présente.

### **1. Les conditions visant la protection du public**

Pour chacun des adolescents placés sous sa surveillance pendant la période de liberté sous condition, le directeur provincial doit s'assurer, sur la base de l'évaluation de la situation de l'adolescent, que la recommandation de conditions supplémentaires vise, au premier chef, la protection du public et de la personne victime par la prévention de toute récidive. Pour ce faire, les conditions supplémentaires recommandées doivent d'abord être établies en fonction de l'infraction commise et des facteurs de risque déterminés.

Ainsi, le directeur provincial peut recommander qu'il soit interdit à l'adolescent de communiquer avec certaines personnes (personne victime, complices, personnes ayant des antécédents judiciaires, membres d'un gang...) ou de fréquenter certains lieux. De plus, il peut être recommandé d'imposer à l'adolescent des heures précises de présence

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 8.6.2

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

au domicile familial, ou encore une fréquence précise de rencontre avec les intervenants chargés de sa surveillance.

## **2. Les conditions visant à répondre aux besoins de l'adolescent**

Le directeur provincial doit également déterminer s'il est nécessaire de recommander des conditions visant à assurer la réussite de la réinsertion sociale de l'adolescent. En tenant compte de la démarche de réadaptation entreprise pendant la période de garde, ce type de conditions supplémentaires peut être établi en matière de participation à des activités ou à des programmes mis en place spécialement pour l'adolescent.

Ces conditions supplémentaires peuvent, par exemple, prendre la forme de groupes de soutien ou d'ateliers de développement pouvant contribuer à la poursuite de la scolarisation ou au développement de l'employabilité de l'adolescent, à la résorption de problèmes liés à la consommation de drogue ou d'alcool, ou encore à l'amélioration de ses habiletés sociales. C'est donc particulièrement par des conditions supplémentaires obligeant la participation à des activités de groupe que de tels objectifs peuvent être poursuivis.

La détermination des conditions visant à répondre aux besoins des adolescents s'établit en adéquation avec les facteurs de risque de récidive. Lorsqu'un adolescent ne reconnaît pas ses difficultés et présente une faible réceptivité à l'égard des programmes ou des activités visant à les résoudre, et que ces difficultés sont liées aux facteurs de risque, le directeur provincial devra alors s'assurer du contrôle de ces facteurs de risque par la recommandation de mesures plus restrictives.

Il faut également se rappeler qu'une peine spécifique ne doit pas « porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physique ou mentale », aussi faut-il s'assurer de l'adhésion de l'adolescent pour toute recommandation d'une condition l'obligeant à participer à une démarche thérapeutique, individuelle ou de groupe.

## **La surveillance pendant la liberté sous condition**

La période de liberté sous condition comporte trois dimensions essentielles, soit le contrôle du respect par l'adolescent des conditions imposées, la poursuite de l'intervention de réadaptation entreprise pendant la période de garde et la gestion de tout manquement à ces conditions, dans l'objectif d'assurer la protection du public de façon durable. La LSJPA énonce de façon précise que le directeur provincial doit exercer son mandat de surveillance durant la période de liberté sous condition en apportant à l'adolescent le soutien et l'aide nécessaires à l'observation des conditions.

L'ensemble des personnes significatives de son milieu, et plus particulièrement ses parents, doivent être associées à l'intervention à titre de partenaires actifs de la démarche de réinsertion sociale que doit réaliser l'adolescent. Le recours à un programme d'encadrement dynamique pendant la période de la peine purgée au sein de la collectivité permet de poursuivre l'intervention de réadaptation réalisée pendant la période de placement sous garde, en plus de viser la neutralisation des risques de récidive.

### **1. Le contrôle du respect des conditions imposées**

Le contrôle du respect des conditions nécessite des mesures de vérification systématique et des interventions d'accompagnement et de soutien pour aider l'adolescent à faire face aux exigences qui lui sont imposées par ces conditions. Il s'agit donc de s'assurer que ce dernier comprend bien ces exigences, que la marge de manœuvre qui lui est permise est bien précisée et que les conséquences à de possibles manquements sont préalablement connues. L'intervention réalisée pour assurer un tel contrôle doit comporter un volet de prévention, soit la prévention de tout manquement aux conditions imposées. En même temps, l'intervention ainsi réalisée constitue en soi un processus de réadaptation : ce contrôle vise à ce que l'adolescent acquière et maintienne certaines conduites et qu'il en délaisse d'autres.

Le niveau d'intensité de l'intervention doit être gradué en fonction de l'évaluation de l'adolescent, en tenant compte particulièrement du risque qu'il présente pour les autres ainsi que de sa réceptivité à l'intervention. En règle générale, l'intensité des interventions doit être plus grande au début de la période de liberté sous condition et se

modifier par la suite, selon la réponse de l'adolescent, en fonction de sa capacité et de sa volonté à adopter le comportement prescrit par les conditions qui lui sont imposées. Le degré de collaboration montré par l'adolescent peut souvent être indicatif du niveau de risque qu'il présente. Aussi faut-il maintenir, dans le mandat premier de la LSJPA d'assurer la protection de la société, un rythme intense de contrôle auprès des adolescents réfractaires aux interventions lorsque cette non-collaboration indique effectivement un risque plus élevé de récidive. Certaines problématiques exigent un contrôle rigoureux de la conduite de l'adolescent, alors que d'autres demandent une intervention souple, plus centrée sur le renforcement positif que sur une vérification systématique des comportements. Il est donc nécessaire de bien définir la dynamique de chaque adolescent, de connaître sa capacité réelle à adapter sa conduite aux exigences et de lui apporter, lorsque indiqué, l'aide et le soutien qui lui sont nécessaires pour pouvoir respecter les conditions imposées.

L'efficacité de l'intervention exige également qu'elle paraisse crédible aux yeux de l'adolescent par sa constance et sa cohérence. Les mesures de vérification doivent pouvoir se réaliser dans l'ensemble de ses milieux de vie, tous les jours et à toute heure, et elles ne peuvent se limiter à la seule dimension du contrôle. Les vérifications s'inscrivent en effet dans le processus clinique de la réadaptation. Elles doivent donc traduire la démarche d'aide apportée à l'adolescent et se réaliser dans l'objectif de la modification du comportement.

## **2. La poursuite de l'intervention de réadaptation**

Les interventions liées au contrôle du respect des conditions et à la gestion des manquements poursuivent également l'objectif de la réadaptation de l'adolescent. L'ensemble des interventions réalisées, qu'il s'agisse de vérifications systématiques, de rappels à l'ordre, de plans de rattrapage ou même de recours au processus judiciaire, doit comporter une dimension d'apprentissage pour l'adolescent. Il faut donc assurer le contrôle que commande la protection immédiate du public avec la constante préoccupation que l'adolescent adopte ses propres mesures de contrôle. L'accompagnement de l'adolescent est essentiel pour permettre cet apprentissage.

La démarche de réadaptation suppose également le recours à des programmes et à des activités particulières pouvant contribuer à la modification des comportements inadéquats et au maintien des comportements adaptés. L'évaluation des forces et des

limites de l'adolescent et de son milieu aura permis, au préalable, de déterminer les objectifs réalistes de réadaptation à poursuivre au sein de la collectivité. Selon les diverses problématiques présentées par les adolescents, des interventions particulières doivent être réalisées avec la contribution des diverses ressources disponibles dans leur milieu afin de répondre aux besoins réels de réadaptation et de soutenir la démarche de réinsertion sociale. Dans le contexte des conditions supplémentaires imposées par le tribunal, l'adolescent peut être tenu de participer à un programme, ou à un élément de celui-ci, de se joindre aux activités d'un groupe ou encore de réaliser, individuellement, certaines activités liées au développement et au maintien de ses acquis.

### **3. La gestion des manquements aux conditions**

La gestion des manquements aux conditions imposées constitue un élément majeur de l'intervention réalisée auprès d'un adolescent en liberté sous condition. Aussi bien la protection du public que l'objectif de réadaptation de l'adolescent commandent que tout constat d'un manquement, réel ou appréhendé, entraîne immédiatement une intervention particulière, clinique ou légale. Une telle intervention doit s'inscrire dans le processus d'apprentissage de l'adolescent. En confrontant ainsi ses conduites inappropriées, il est visé que l'adolescent modifie sa conduite. Soulignons que la gestion des manquements inclut aussi les interventions qui doivent être réalisées auprès d'un adolescent pour prévenir un manquement. La fiche 9.2.2 présente les balises légales et cliniques de cet aspect de l'intervention.

Lorsque la liberté sous condition de l'adolescent est concomitante à une période de probation, c'est en référence à la sanction la plus contraignante que doit s'effectuer la gestion des manquements.